

DECRET Nº7 02 4 0 1 6 8 2 3 FEV 2024 fixant le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) des agents de l'Etat relevant du Code du Travaill.

## LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

- Vu la Constitution :
- Vu la C131 Convention sur la fixation de salaires minima, 1970 ;
- Vu la loi nº 92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 :
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret nº 93/084/PM du 26 janvier 1993 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale Consultative du Travail.

## DECRETE:

ARTICLE 1\*\*. Le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, en abrégé « SMIG » est, à compter de la date de signature du présent décret, fixé à 43.969 francs CFA pour les aoents de l'Etat relevant du Code du Travail.

ARTICLE 2. Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret nº 2023/100338/PM du 21 mars 2023 fixant le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG).

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

0 0 0 0 3 7 - 2 1 FEV 2024

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Yaoundé, le 2 3 FEV 2024 LE PREMIER MINISTRE, CHEF OU GOUVERNEMENT,

Joseph DION NGUTE